

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES

(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

ORDONNANCE DU 24 JANVIER 2019

2019

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

IMMUNITIES AND CRIMINAL PROCEEDINGS

(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)

ORDER OF 24 JANUARY 2019

Mode officiel de citation :

*Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France),
ordonnance du 24 janvier 2019, C.I.J. Recueil 2019, p. 3*

Official citation:

*Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France),
Order of 24 January 2019, I.C.J. Reports 2019, p. 3*

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-157359-6

N° de vente: **1157**
Sales number

24 JANVIER 2019

ORDONNANCE

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES
(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

IMMUNITIES AND CRIMINAL PROCEEDINGS
(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)

24 JANUARY 2019

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2019

2019
24 janvier
Rôle général
n° 163

24 janvier 2019

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES

(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

ORDONNANCE

Présents: M. YUSUF, *président*; M^{me} XUE, *vice-présidente*; MM. TOMKA, CANÇADO TRINDADE, M^{me} DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE, MM. CRAWFORD, GEVORGIAN, SALAM, IWASAWA, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 2, 48 et 49 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 juin 2016, par laquelle la République de Guinée équatoriale (ci-après la «Guinée équatoriale») a introduit une instance contre la République française (ci-après la «France») au sujet d'un différend ayant trait à «l'immunité de juridiction pénale du second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat [M. Teodoro Nguema Obiang Mangue], ainsi qu'[au] statut juridique de l'immeuble qui abrite l'ambassade de Guinée équatoriale en France, tant comme locaux de la mission diplomatique que comme propriété de l'Etat»,

Vu l'ordonnance en date du 1^{er} juillet 2016, par laquelle la Cour a fixé au 3 janvier 2017 et au 3 juillet 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire de la Guinée équatoriale et d'un contre-mémoire de la France,

Vu le mémoire de la Guinée équatoriale déposé dans le délai ainsi prescrit,

Vu les exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour soulevées par la France le 31 mars 2017, dans le délai fixé au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement,

Vu l'ordonnance en date du 5 avril 2017, par laquelle la Cour a constaté qu'en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement la procédure sur le fond était suspendue,

Vu l'arrêt en date du 6 juin 2018, par lequel la Cour a déclaré qu'elle avait compétence, sur la base du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends, pour se prononcer sur la requête déposée par la Guinée équatoriale le 13 juin 2016, en ce qu'elle a trait au statut de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris en tant que locaux de la mission, et que ce volet de la requête était recevable,

Vu l'ordonnance du 6 juin 2018, par laquelle la Cour a fixé au 6 décembre 2018 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la France,

Vu le contre-mémoire de la France déposé dans le délai ainsi fixé;

Considérant que, lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 17 janvier 2019, l'agent de la Guinée équatoriale, se référant au contre-mémoire de la France et notamment aux arguments qui y sont avancés concernant l'abus de droit qu'aurait commis la Guinée équatoriale et certaines incohérences relevées dans son mémoire, a indiqué que son gouvernement souhaitait avoir la possibilité de répondre auxdits arguments dans une réplique et de présenter de nouveaux documents à l'appui de sa thèse; que l'agent de la Guinée équatoriale a sollicité en outre un délai de six mois pour la préparation de la réplique de son gouvernement; que l'agent de la France a déclaré que son gouvernement ne jugeait pas nécessaire la tenue d'un second tour de procédure écrite, d'autant que la portée de l'affaire avait été restreinte aux termes de l'arrêt de la Cour du 6 juin 2018 sur les exceptions préliminaires et que la demanderesse avait déjà eu plusieurs occasions d'aborder les questions en litige dans sa requête, son mémoire et ses observations sur les exceptions préliminaires soulevées par la France; que l'agent de la France a ajouté que, si la Cour décidait néanmoins d'inviter la demanderesse à présenter une réplique et la défenderesse une duplique, son gouvernement proposait que les Parties bénéficient chacune d'un délai de trois mois pour le dépôt de leur pièce respective; et considérant que l'agent de la Guinée équatoriale a fait savoir que, si la Cour autorisait un second tour de procédure écrite, son gouvernement était disposé à accepter les délais réduits proposés par la France pour la préparation de la réplique de la demanderesse et de la duplique de la défenderesse;

Compte tenu des vues des Parties,

Prescrit la présentation d'une réplique par la République de Guinée équatoriale et d'une duplique par la République française;

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite :

Pour la réplique de la République de Guinée équatoriale, le 24 avril 2019;

Pour la duplique de la République française, le 24 juillet 2019;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Guinée équatoriale et au Gouvernement de la République française.

Le président,

(*Signé*) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.
